



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'adaptation du centre bus RATP de Thiais (94)

n° : F-011-18-C-0082

Décision du 20 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-18-C-0082 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Adaptation du centre bus RATP de Thiais pour l'exploitation d'un parc bus 100% GNV », reçu complet de la RATP le 26 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaménager le site du « Centre Bus » de Thiais, assurant actuellement des opérations de maintenance et de remisage d'une flotte de bus gasoil, pour permettre l'exploitation d'une flotte de bus fonctionnant en intégralité au gaz naturel pour véhicules (GNV),
- qui nécessite notamment :
 - o la modification de l'atelier de maintenance pour permettre l'accueil des bus fonctionnant au GNV, étant précisé que le hall de remisage ne sera pas modifié en dehors de son adaptation aux normes atmosphères explosives (ATEX) ;
 - o la création d'une station de compression avec quatre compresseurs « au maximum », de quatre postes de charge rapide de GNV et de 60 postes de charge lente, ainsi que d'un stockage de gaz naturel comprimé en bouteille,
 - o la création d'une zone de remisage au nord du site, par transformation du parking pour véhicules légers existant de 240 places,
- étant précisé que ces modifications se font sans modification du périmètre du site ou de la surface des bâtiments,
- étant précisé que le projet conduit à une augmentation des capacités de remisage d'environ 40 bus au maximum, pour un total de 263 places (sur environ 13 800 m²), et que la constitution projetée du parc de bus reste sensiblement identique à l'existant (220 véhicules),
- étant précisé que le projet nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),
- étant précisé que le formulaire mentionne comme un « projet connexe » la création à l'horizon 2020 d'un parking pour véhicules légers au sud du site (entre le hall de remisage et la voie SNCF), aménagement nécessaire au maintien d'une capacité de 240 places de stationnement pour véhicules légers au sein du site qui n'a pas vocation à être dissocié de l'adaptation du centre bus, et fait donc partie du même projet d'ensemble,

- étant par ailleurs précisé que le projet nécessite la création d'une station de livraison de gaz, sous maîtrise d'ouvrage de GRTgaz, qui fera l'objet d'une procédure distincte au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, mais qui n'a pas non plus vocation à être dissociée, pour l'évaluation de ses impacts environnementaux, de l'adaptation du centre bus, et fait donc également partie du même projet d'ensemble,
- étant précisé que les travaux sont prévus sur 13 mois, et que le centre bus actuel sera maintenu en exploitation durant cette période,
- étant noté que le projet s'inscrit dans le cadre du plan « Bus 2025 », par lequel le maître d'ouvrage vise à convertir sa flotte gasoil pour atteindre, à l'horizon 2025, une flotte totale (4 500 bus) fonctionnant à deux tiers à l'électricité et à un tiers au biogaz, étant précisé que plusieurs centres bus gasoil seront dans ce cadre convertis au GNV,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Thiais,
- au sein d'un milieu fortement urbain, le site du projet étant entouré au nord et à l'est par un réseau routier dense (RD 86 et RD 153), au sud par des lignes ferroviaires SNCF, et à l'est, directement en bordure du site, par un lotissement, étant précisé qu'une crèche est localisée au nord-ouest du site,
- à une distance importante des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou sites Natura 2000 les plus proches,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts sur les milieux aquatiques qui devraient être limités, le projet :
 - o ne devant pas induire de consommations d'eau supplémentaires autres que celles liées à l'augmentation de la capacité de remisage (nettoyage des bus), étant précisé que la station de traitement est dimensionnée pour recevoir cette quantité supplémentaire, et qu'il est prévu une réutilisation à 80 % de l'eau traitée,
 - o devant conduire à une légère augmentation des volumes d'eau pluviale ruisselante du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées, étant précisé que des dispositifs d'infiltration seront mis en place en complément des ouvrages existants (séparateur d'hydrocarbures et station de traitement) et que la gestion des eaux pluviales sur le parking pour véhicules légers se fera à la parcelle,
 - o devant conduire à une forte diminution des concentrations d'hydrocarbures dans les eaux de ruissellement du fait du changement de flotte,
- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités, le défrichage nécessaire à la réalisation du parking portant sur une surface réduite (1 700 m²),
- les effets positifs du projet sur le changement climatique et la qualité de l'air, du fait des diminutions d'émissions de CO₂, d'oxydes d'azote et de particules fines liées au passage d'une flotte gasoil à une flotte GNV,
- les effets sur le bruit et les vibrations qui devraient être limités, dans une ambiance sonore déjà fortement dégradée, mais restent difficiles à évaluer :
 - o la création des compresseurs, des postes de charge rapide étant de nature à créer des nuisances acoustiques et vibratoires supplémentaires,
 - o la transformation des matériels roulants étant à l'inverse de nature à réduire les impacts, le bruit d'un moteur GNV étant, selon le formulaire, environ 50 % plus faible que celui d'un moteur gasoil,
 - o la création du nouveau parking pour véhicules légers ne devant pas avoir d'impact sensible, la capacité de stationnement restant la même sur le site,

étant précisé que le maître d'ouvrage s'engage, si les études acoustiques révèlent des impacts significatifs, à la mise en œuvre de mesures de réduction, notamment par la mise en place d'un mur anti-bruit à proximité de la station de compression et d'un merlon en terre,

- étant précisé que les dangers liés au gaz inflammable seront traités, selon le formulaire, dans une étude de dangers produite à l'occasion de l'instruction de l'autorisation environnementale du projet, afin de justifier la maîtrise des risques,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'adaptation du centre bus RATP de Thiais, présentée par la RATP, n° F-011-18-C-0082, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX